



Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Marne aval – secteur Épernay

PAR DÉBORDEMENT DE LA RIVIÈRE **MARNE** POUR LA :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES **PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE** SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE :

**BINSON-ET-ORQUIGNY, BOURSAULT, CHÂTILLON-SUR-MARNE, COURTHIÉZY, DAMERY, DORMANS,
MAREUIL-LE-PORT, OEUILLY, REUIL, TROISSY, VANDIÈRES, VAUCIENNES, VENTEUIL, VERNEUIL,
VINCELLES.**

PRESCRIT LE 12 OCTOBRE 2017

RÈGLEMENT (DOSSIER APPROUVÉ)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

En date du : 15 février 2022

Le Préfet



TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
I.1 - Objectif du PPRi	7
I.2 - Objet du PPRi	7
I.3 - Champ d'application	7
I.4 - Le zonage du PPRi	7
I.5 - Les effets du PPRi	9
I.5.1 - PPRi, PLU et assurances	9
I.5.2 - Portée du règlement	9
I.5.3 - Révision du PPRi	10
I.5.4 - Les recours contre le PPRi	10
I.5.5 - Contenu du PPRi	10
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS	11
II.1 - Dispositions applicables en zone ROUGE	12
II.1.1 - Interdiction	12
II.1.2 - Constructions nouvelles et usage de sol	13
II.1.2.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :	13
II.1.2.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :	14
II.1.3 - Projets nouveaux liés à l'existant	16
II.1.3.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :	16
II.1.3.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut être situé en dessous de la cote réglementaire* :	18
II.1.4 - Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement	19
II.1.4.1 Définition des cotes réglementaires	19
II.1.4.2 En termes de modalités d'aménagement du bâti	19
II.1.4.3 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti	20
II.1.4.4 Pour tous les travaux touchant et les réseaux	21
II.1.4.5 Pour tous les travaux touchant les usages ou l'utilisation des sols	21
II.1.4.6 Pour tout projet dont la surface au sol* (bâtiments et remblais d'accès) d'une surface supérieure à 150 m ²	22
II.2 - Dispositions applicables en zone MAGENTA	25
II.2.1 - Interdiction	25
II.2.2 - Constructions nouvelles et usage de sol	26
II.2.2.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :	26
II.2.2.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :	28

II.2.3 - Projets nouveaux liés à l'existant	29
II.2.3.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :	29
II.2.3.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :	31
II.2.4 - Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement	32
II.2.4.1 Définition des cotes réglementaires	33
II.2.4.2 En termes de modalités d'aménagement du bâti	33
II.2.4.3 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti	33
II.2.4.4 Pour tous les travaux touchant les réseaux	34
II.2.4.5 Pour tous les travaux touchant les usages ou l'utilisation des sols	35
II.2.4.6 Pour tout projet dont la surface au sol* (bâtiments et remblais d'accès) d'une surface supérieure à 150 m ²	36
II.3 - Dispositions applicables en zone BLEU MOYEN	37
II.3.1 - Interdiction	37
II.3.2 - Constructions nouvelles et usage de sol	38
II.3.2.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :	38
II.3.2.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :	39
II.3.3 - Projets nouveaux liés à l'existant	41
II.3.3.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :	41
II.3.3.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :	43
II.3.4 - Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement	44
II.3.4.1 Définition des cotes réglementaires	44
II.3.4.2 En termes de modalités d'aménagement du bâti	44
II.3.4.3 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti	45
II.3.4.4 Pour tous les travaux touchant les réseaux	46
II.3.4.5 Pour tous les travaux touchant les usages ou l'utilisation des sols	46
II.3.4.6 Pour tout projet dont la surface au sol* (bâtiments et remblais d'accès) d'une surface supérieure à 150 m ²	47
II.4 - Dispositions applicables en zone BLEU CLAIR	49
II.4.1 - Interdiction	49
II.4.2 - Constructions nouvelles et usage de sol	50
II.4.2.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :	50
II.4.2.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :	51
II.4.3 - Projets nouveaux liés à l'existant	52
II.4.3.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :	52

II.4.3.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :	53
II.4.4 - Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement	54
II.4.4.1 Définition des cotes réglementaires	55
II.4.4.2 En termes de modalités d'aménagement du bâti	55
II.4.4.3 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti	55
II.4.4.4 Pour tous les travaux touchant les réseaux	56
II.4.4.5 Pour tous les travaux touchant les usages ou l'utilisation des sols	57
II.4.4.6 Pour tout projet dont la surface au sol* (bâtiments et remblais d'accès) d'une surface supérieure à 150 m ²	58
TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	59
III.1 - Plan Communal de Sauvegarde	59
III.2 - L'information préventive, une obligation d'information des maires	59
III.3 - Affichage et consignes de sécurité	60
III.4 - L'information des acquéreurs et locataires (IAL)	61
III.5 - Entretien des cours d'eau par les riverains et des ouvrages hydrauliques par les propriétaires	61
III.6 - Autres mesures	62
TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	63
IV.1 - Mesures obligatoires	63
IV.1.1 - Obligations constructives et fonctionnelles sur les biens et activités existantes	63
IV.1.2 - Obligations pour les établissements recevant du public, les équipements d'intérêt général et les entreprises	63
IV.1.2.1 L'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité pour les Établissements sensibles :	64
IV.1.2.2 L'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité pour les autres établissements :	64
IV.1.2.3 L'élaboration d'un Plan de Continuité des Activités pour les entreprises ou services impliqués dans la gestion de crise :	64
IV.1.2.4 L'élaboration d'un Plan de Continuité des Activités pour les établissements sensibles et autres :	64
IV.1.2.5 L'élaboration de plan d'évacuation et d'alerte :	64
IV.1.3 - Mesures spécifiques aux campings, parcs résidentiels de loisirs, parcs de résidences mobiles de loisirs	65
IV.2. Mesures recommandées	65
TITRE V - GLOSSAIRE	67

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 - OBJECTIF DU PPRi

Les objectifs du présent Plan de Prévention des risques inondation (PPRi) sont destinés à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation pour ne pas augmenter le risque.

I.2 - OBJET DU PPRi

Conformément à l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, le présent PPRi a pour objet :

« 1 – **de délimiter les zones exposées aux risques**, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, **et les zones non directement exposées** mais où de nouveaux ouvrages, aménagements, constructions pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;

2 – de réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;

3 – de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones exposées aux risques et celles qui ne le sont pas directement ;

4 – de définir les mesures qui doivent être prises relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan. ».

I.3 - CHAMP D'APPLICATION

Conformément à l'article R562-2 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 modifié le 7 octobre 2020 a prescrit la réalisation d'un plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de d'Ay-Champagne (Ay, Bisseuil, Mareuil-sur-Ay), Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Chouilly, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Épernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Oiry, Plivot, Reuil, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles.

Le règlement du présent PPRi concerne la prévention du risque d'inondation de plaine lié aux crues par débordement de la rivière Marne dans le département de la Marne. Les autres types de risques naturels (remontée de nappe, ruissellement, etc.) ne sont donc pas pris en compte.

Il s'applique à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, sur le territoire des communes de Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Courthiézy, Damery, Dormans, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Reuil, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles.

I.4 - LE ZONAGE DU PPRi

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le zonage résulte de la grille d'évaluation suivante :

Enjeux	Espaces urbanisés	Espaces peu ou non urbanisés		Cours d'eau
		Espaces non ou peu bâtis	Zones naturelles ou agricoles	
Aléas				
Aléa fort et Aléa fort (surclassement)	Magenta constructions limitées avec prescription	Rouge inconstructible	Rouge inconstructible	Bleu foncé inconstructible
Aléa moyen	Bleu moyen constructible avec prescription	Rouge inconstructible	Rouge inconstructible	Bleu foncé inconstructible
Aléa faible	Bleu clair constructible avec prescription	Rouge inconstructible	Rouge inconstructible	Bleu foncé inconstructible
Aléa exceptionnel	Bleu clair constructible avec prescription	Rouge inconstructible	Rouge inconstructible	Bleu foncé inconstructible

Les zones agricoles et les espaces naturels, dans lesquels peuvent se trouver des constructions isolées, des infrastructures routières et ferroviaires, ainsi que les plans d'eau, sont considérés comme des **zones d'expansion des crues** ;

Les espaces urbanisés se décomposent de la façon suivante :

- **Les espaces bâtis :**
 - les centres urbains ;
 - les zones urbaines ;
 - les zones industrielles ou commerciales, les zones d'activités ;
 - les équipements recevant du public (salle des fêtes, gymnase, école...) ;
 - les équipements d'intérêt général (station d'épuration, station de refoulement, station de pompage...) entourés d'espaces bâtis.

Les espaces peu ou non urbanisés se décomposent de la façon suivante :

- **Les espaces peu bâtis, peu équipés, peu aménagés rassemblent :**
 - les zones à urbaniser à long terme (sans orientation d'aménagement et de programmation définies) ;
 - les cimetières ;
 - les constructions isolées.
- **Les zones naturelles ou agricoles :**
 - les équipements d'intérêt général entourés de surface agricoles, viticoles zones naturelles boisées, etc. ;
 - les surfaces agricoles ou viticoles ;
 - les surfaces boisées (classées ou non) ;
 - les espaces ouverts recevant du public (terrains de sports ou de loisirs, camping etc) ;
 - les surfaces en eaux.

Il convient de se reporter à la note de présentation pour plus de précisions.

I.5 - LES EFFETS DU PPRi

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'Environnement, les dispositions du règlement du présent PPRi consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et des recommandations destinées à prévenir les dommages sur les biens et activités existants ou à venir.

Le règlement du présent PPRi s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la cartographie des enjeux définis avec les collectivités et la cartographie des aléas.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement du présent PPRi sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage* ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les projets visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

I.5.1 - PPRi, PLU et assurances

Conformément à l'article L 562-3 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer.

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'Environnement, **le présent PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.** À ce titre, il doit être **annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU ou PLUi) dans le délai de 3 mois à compter de son approbation**, conformément à l'article L.153-60 du code de l'Urbanisme.

Les dispositions du règlement du présent PPRi ne préjugent pas de règles d'urbanisme éventuellement plus restrictives, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme de chacune des communes concernées, ou par d'autres réglementations.

Conformément à l'article L 562-5 du code de l'Environnement, le non-respect des dispositions du présent PPRi est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'Urbanisme.

De plus, l'article L 125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

I.5.2 - Portée du règlement

Le règlement du présent PPRi est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements...). Il s'applique donc sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

En particulier, en présence d'un PLU, ce sont les dispositions les plus restrictives du PLU ou du présent PPRi qui s'appliquent.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le PPRi ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

I.5.3 - Révision du PPRi

Le présent PPRi pourra être modifié ultérieurement pour tenir compte d'une évolution significative de la connaissance et du contexte. Ainsi, conformément à l'article L 562-4-1 du code de l'Environnement, sont possibles :

- une révision partielle du présent PPRi lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan. La concertation, les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ;
- une modification partielle du présent PPRi dans la mesure où la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Cette modification simplifiée a été instituée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle 2 ». La procédure de modification peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques (zonage réglementaire) pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple, études hydrauliques venant préciser le niveau de l'aléa inondation).

I.5.4 - Les recours contre le PPRi

Les dispositions du présent PPRi valent servitude d'utilité publique et entraînent, par leur annexion aux documents d'urbanisme des communes, des limitations aux droits de construire. Dès lors, l'arrêté qui approuve le présent PPRi est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de publication au registre des actes administratifs.

I.5.5 - Contenu du PPRi

Le présent PPRi comporte les documents suivants :

- **la note de présentation avec notamment en annexes la cartographie des phénomènes historiques, de l'aléa et des enjeux ;**
- **les documents cartographiques** pour chaque commune délimitant les zones exposées aux risques (la cartographie du zonage réglementaires) ;
- **le règlement** précisant, pour les zones exposées :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
 - les mesures sur les biens et activités existants.

TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Au sens du règlement du présent PPRi est considéré comme « **projet** », l'ensemble des projets nouveaux ou concernant des biens et activités existants, à savoir :

- toute construction, ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;
- toute extension de bâtiment existant ;
- tous travaux, toute installation, toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, toute reconstruction après sinistre...

Les prescriptions du présent PPRi sont obligatoires dès que les projets correspondants sont prévus puis mis en œuvre.

Les éléments permettant d'apprécier du respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

Les maîtres d'ouvrage* s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction définies ci-après.

Les règles de constructions définies ci-après sont sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances).

Pour les travaux de construction nouvelle, de reconstruction ou encore de réhabilitation, le risque inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

Lorsqu'un projet global d'aménagement* ou une construction* se situe dans le périmètre de plusieurs zones réglementaires, le règlement de la zone la plus restrictive impactée par tout ou partie du projet s'appliquera. La surface inondée du terrain d'assiette sera la somme des surfaces réglementaires des zones impactées par le projet.

Par exemple si la construction envisagée se situe à la fois dans une zone Magenta, une zone Bleu Moyen et une zone Bleu Clair, c'est le règlement de la zone Magenta qui s'appliquera. La surface inondée du terrain d'assiette sera la somme des surfaces inondées des zones Magenta, Bleu Moyen et Bleu Clair de l'ensemble des parcelles visées par le document de demande d'autorisation d'urbanisme.

En application de l'article R 431-9 du Code de l'Urbanisme, les **cotes des plans** figurant dans les demandes de permis de construire, doivent être rattachées au système de **nivellement général de la France** (NGF).

II.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

LA ZONE ROUGE correspond aux enjeux suivants, soumis à l'aléa* inondation (fort, moyen, faible et exceptionnel) :

**R
O
U
G
E**

- **aux espaces non urbanisés, espaces non ou peu bâtis, peu équipés et peu aménagés** (les constructions isolées, les espaces verts, terrains de sports ou de loisirs, campings, cimetière, les équipements d'intérêt général en zone non-urbanisée...) ;
- **aux zones naturelles, agricoles et boisées ;**
- **aux différentes surfaces en eaux** (étang, gravière ... hors bassin de STEP* et piscines) ;
- **aux différents cours d'eau** rivière, ruisseaux, canal, représentés en bleu foncé sur les cartes réglementaires.

Il s'agit de secteurs qu'il convient de préserver en l'état puisqu'ils remplissent une fonction de stockage d'eau en cas de crue centennale.

Cela implique une interdiction générale des constructions nouvelles. Les extensions des constructions existantes ainsi que les reconstructions sont limitées. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

II.1.1 - Interdiction

Toutes constructions nouvelles, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés au II.1.2 et II.1.3 du règlement du présent PPRi sont interdits.

Sont notamment interdits :

- la création de nouveaux logements ;
- la création d'établissements sensibles* ;
- les changements de destination* qui accroissent la vulnérabilité du site vis-à-vis du risque inondation ;
- tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture situés sous la cote de référence pour les constructions existantes ou déjà autorisées avant approbation du présent PPRi ;
- l'aménagement de sous-sol existant enterré ou semi-enterré ou en rez de jardin en locaux d'habitation ;
- toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par le phénomène d'inondation, à l'exception des constructions ou installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclésières, écluses, barrages...), et à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques...) ;
- la création ou l'extension d'aires de stationnement de caravanes et de camping-cars soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'Urbanisme ;
- la création de tout nouveau terrain de camping, de parc résidentiel de loisirs, de parc d'habitation légère de loisirs, de parc de résidences mobiles de loisirs et de caravanes (section 6 du code de l'urbanisme « Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes » articles R111-31 à R111-50) ;

- l'installation d'habitations légères de loisirs et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobil-home, cabanon...) hors des parcs de loisirs et de terrains de camping existants ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou de stockage de déchets, de produits sensibles à l'eau ou polluants, les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries...) ;
- la création d'établissements recevant du public à l'exception de ceux de plein air (terrain de foot, terrain de tennis ouvert, stade, zone de loisirs expressément cités dans les autorisations du présent PPRi ;
- la création de bâtiment d'élevage, de refuge animalier et de stockage de produits de culture (à l'exception de ceux liés à l'aquaculture et à la pisciculture) ;
- l'implantation de nouvelles installations classées pour l'environnement (ICPE) sur un site nouveau à l'exception des carrières visées à l'article II.1.2.2 ;
- les travaux d'extension et aménagement des sites existants d'ICPE à l'exception de ceux concernant la mise aux normes des installations ou des travaux rendus obligatoires par d'autres législations ;
- l'édification de digues ou autres ouvrages hydrauliques, sauf ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et visant à protéger les biens et les personnes et/ou la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.1.2 - Constructions nouvelles et usage de sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au II.1.4, les projets suivants :

Tous les projets cités ci-dessous peuvent créer des obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent présenter une transparence hydraulique ou faire l'objet de compensation en application de l'article II.1.4.6 ;

Les éléments permettant d'apprécier le respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

II.1.2.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les constructions, les installations et les équipements d'intérêt collectif et service public¹ et strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, lagunes, constructions industrielles concourant à la production d'énergie...), sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et

¹ Au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

économiquement ;

- que ces constructions ou installations ne soient pas destinées à recevoir du public ou nécessaires à la gestion de crise* ;
- de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;
- qu'il n'y ait pas de création de logement.

Les constructions, installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la gestion des infrastructures ferroviaires, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (bâtiment d'entretien de matériel ferroviaire...), sous réserve

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement,
- de mettre hors d'eau les équipements sensibles,
- d'utiliser des matériaux adaptés au risque et de démontrer la transparence hydraulique ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation et à la gestion de la voie d'eau ;

L'installation de bungalows, mobil-home dans les campings déjà existants sous réserve que les campings disposent d'un dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes et de ne pas augmenter la capacité d'accueil du camping.

II.1.2.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :

Les constructions de moins de 10 m² de surface au sol* en zone inondable destinées à un usage de remise (abris de jardins...) sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et de ne pas y stocker de matériels sensibles à l'eau ou polluants ;

Les constructions de moins de 20 m² de surface au sol* en zone inondable pour la pratique d'activités de loisirs non destinées à une occupation humaine permanente* (cabane de chasse, jeux, structures pour enfants...), sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, de disposer d'un accès au-dessus de la cote réglementaire pour les espaces fermés et de comporter un affichage pérenne sur le risque ;

Les constructions de bâtiments liés aux activités agricoles² à l'exception des bâtiments d'élevage et de stockage de produits de culture qui sont interdits en zone inondable strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole* et sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- de ne pas y stocker de produits sensibles à l'eau ou polluants, de matériels sensibles à l'eau non déplaçables ;
- de garantir le libre écoulement des eaux ;
- que la surface au sol* totale des bâtiments situés en zone inondable ne dépasse pas la limite de 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ou une surface maximale de 300 m² sous réserve de démontrer la transparence hydraulique pérenne (ouverture du hangar, évacuation du matériel, etc.) ou de présenter des mesures compensatoires.

² Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

La création de carrières, sous réserve que l'aménagement ne génère ni remblais, ni obstacles à l'écoulement des eaux et sous réserve que les structures nécessaires à leur exploitation soient mises hors d'eau ou fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux. Les dépôts temporaires de matériaux sont autorisés sous réserve qu'ils soient évacués avant le débordement sur le terrain ou qu'une étude spécifique ait démontré la neutralité hydraulique du projet. L'implantation de constructions légères strictement nécessaires à l'**activité des carrières** (de type bungalow de chantier, toilettes...) est possible sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ou polluant ;

Les bassins d'orage soumis à la rubrique 3.2.3.0 du code de l'environnement, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général, sous réserve de démontrer la transparence hydraulique ;

La création de parkings de surface, sous réserve de ne pas générer de remblai ni d'obstacles à l'écoulement des eaux ;

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible d'une surface de plancher* de moins de 20 m², sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les piscines enterrées et fondées, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les aménagements à vocation sportive de plein air* ou de loisirs de plein-air*, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles à l'écoulement des eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air* et de loisirs de plein air (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- que ces constructions ne soient pas destinées à une occupation humaine permanente* ;
- la surface au sol* totale des constructions située en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

La création de zone de loisirs sans habitat permanent ou temporaire, sous réserve de la mise en place :

- d'un système de fermeture transparent hydrauliquement, empêchant toute entrée dans la zone de loisirs ;
- d'un balisage de la zone lors des épisodes de crue ;
- d'une information sur les crues ;
- mise en place d'un système d'alerte intégré au PCS de la commune.

II.1.3 - Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou n'en crée pas de nouveaux et du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre II.1.4, les projets suivants :

Tous les projets cités ci-dessous peuvent créer des obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent présenter une transparence hydraulique ou faire l'objet de compensation en application de l'article II.1.4.6 ;

Les éléments permettant d'apprécier du respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

II.1.3.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les extensions des installations et des équipements d'intérêt collectif et service public³ et directement liées aux mises aux normes des installations et équipements existants sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) en zone inondable soit limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- les extensions ne soient pas destinées à recevoir du public ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les extensions*, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants⁴, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) situées en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* et limitée à 150 m² en zone inondable (bâtiment existant et extension) ;
- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

3 Au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

4 Au sens de la sous-rubrique logement définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes techniques ou sanitaires sont autorisées ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités⁵ existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ni d'hébergement ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) située en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- la surface au sol* totale, en zone inondable, des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent PPRi ne dépasse pas 20 % de la surface au sol* initiale en zone inondable ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les extensions des bâtiments d'élevage ou de stockage de produits de culture directement liées aux mises aux normes d'une exploitation existante ou strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole et sous réserve des prescriptions suivantes :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- que la surface au sol* totale en zone inondable des bâtiments existants des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent PPRi ne dépasse pas la limite de 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*, limitée à 50 m².

Pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les constructions et extensions de bâtiments d'élevage liés à l'aquaculture et à la pisciculture sous réserve de ne pas présenter d'obstacle aux écoulements des eaux ;

La reconstruction des bâtiments existants après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation, sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées et que la surface au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant destruction ;

La reconstruction des bâtiments existants à la suite d'une **démolition volontaire** sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées et que la surface au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant démolition ;

5 Au sens des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les changements de destination* de plancher situés au-dessus de la cote réglementaire s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population exposée, et sous réserve d'une réduction de vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.1.4.

II.1.3.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut être situé en dessous de la cote réglementaire* :

Les extensions destinées à un usage de garage, remise ou véranda (garage, abris de jardins...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) situées en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* et limitée à 150 m² ;
- qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- de ne pas y stocker de matériels sensibles à l'eau ou de matériaux sensibles à l'eau ou polluants ;
- les planchers fonctionnels soient situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant

Les extensions de bâtiments liés aux activités agricoles⁶ à l'exception des bâtiments d'élevage et de stockage de produits de culture qui sont interdits en zone inondable directement liées aux mises aux normes d'une exploitation existante ou strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole* et sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants de matériels sensibles à l'eau non déplaçables ;
- de garantir le libre écoulement des eaux ;
- que la surface au sol* totale des bâtiments existants, extensions, annexes et dépendances situés en zone inondable ne dépasse pas la limite de 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ou une surface maximale de 300 m² et de démontrer la transparence hydraulique pérenne (ouverture du hangar, évacuation du matériel, etc.) ou de présenter des mesures compensatoires.

Pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent PPRI, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les extensions des constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air* et de loisirs de plein air (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- que ces constructions ne soient pas destinées à une occupation humaine permanente* ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et nouvelle construction) située en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

L'extension de zone de loisirs sans habitat permanent ou temporaire sous réserve de la mise en place d'un système de fermeture empêchant toute entrée dans la zone de loisirs et le balisage de la zone lors des épisodes de crue ainsi que la mise en place d'une information sur ces crues ;

⁶ Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

L'extension des installations nécessaires à l'activité d'un camping existant (sanitaires, accueil) ou directement liée aux mises aux normes ou strictement nécessaires à la poursuite de l'activité sous réserve :

- que la surface totale au sol (bâtiments existants et extension) en zone inondable soit limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* et limitée à 60 m² ;
- de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ;
- qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- de la mise à jour du cahier des prescriptions défini au IV.1.3.

L'extension de la surface d'un camping, sous réserve de ne pas augmenter la capacité du camping et de la mise à jour des documents visés au IV.1.3 ;

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée et d'utiliser des matériaux et techniques de construction permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.1.4 ;

Les changements de destination* de plancher situés en dessous de la cote réglementaire s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population exposée et sous réserve d'une réduction de vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.1.4 .

II.1.4 - Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement

Les éléments ci-dessous concernent des prescriptions applicables dans le cadre des travaux de reconstruction de réhabilitation, de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, des extensions de constructions et de constructions nouvelles autorisées. Sur les biens existants, le titre IV du règlement du présent PPRi définit les mesures obligatoires ou recommandées dès l'approbation du présent PPRi.

Pour les travaux de construction nouvelle, de reconstruction, de changement de destination ou encore de réhabilitation, le risque inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

Les porteurs de projet devront apporter la justification de la prise en compte des dispositions du règlement du présent PPRi (articles II.1.4.2, II.1.4.3, II.1.4.4 et II.1.4.5) par la production, d'une attestation au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

II.1.4.1 Définition des cotes réglementaires

La cote réglementaire est la cote de référence augmentée :

- de 20 cm pour le premier niveau de surface habitable ou fonctionnelle ;
- de 50 cm pour les équipements vulnérables (compteur électrique, chaudière...).

II.1.4.2 En termes de modalités d'aménagement du bâti

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment et travaux de réhabilitation :

La mise hors d'eau du premier niveau utile par le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (c'est-à-dire en dessous de la cote réglementaire du présent PPRi) ;

La mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies ;

L'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion permettant d'assurer la résistance à l'immersion et à une période d'immersion plus ou moins longue pour tous les éléments en dessous de la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique ;

La mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques ;

La réalisation des aires de stationnement de manière à **assurer l'infiltration des eaux de surface ;**

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;

La fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, conteneurs, cuve, etc. ;

L'élagage des arbres de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de crue.

II.1.4.3 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de reconstruction et pour les constructions nouvelles autorisées :

Le **premier niveau de surface habitable ou fonctionnel*** devra être situé **au-dessus de la cote réglementaire*** dans le cas où cette prescription est précisée dans les dispositions applicables à la zone **ROUGE** ;

L'utilisation sous la cote réglementaire, **de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance à l'immersion** et à une période d'immersion plus ou moins longue ;

L'utilisation sous la cote réglementaire, **de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres ;

La résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment ;

Les vides sanitaires devront permettre la transparence hydraulique et seront aérés, vidangeables, non transformables, non aménageables et non habitables. Les sous-sols doivent rester inondables et être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue ;

La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions (lestage, armatures, etc.) ;

La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote réglementaire et arase étanche (coupeur de capillarité) ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

II.1.4.4 Pour tous les travaux touchant et les réseaux

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment et travaux de réhabilitation et pour les constructions nouvelles autorisées :

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables du bâtiment ;

La mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport à la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des postes Moyenne Tension et Basse Tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante ;

Des travaux permettant **d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles ;

L'installation de **clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales) ou tout autre dispositif empêchant la remontée des eaux de crue dans les réseaux privés ;

Le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau ») ;

L'installation de **groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs ;

L'implantation **au-dessus de la cote réglementaire** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 50 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

II.1.4.5 Pour tous les travaux touchant les usages ou l'utilisation des sols

Sont prescrits :

La mise en place de **plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement ;

La mise en place des **schémas d'évacuation et de secours** pour les campings, parc résidentiel de loisirs, parc de résidences mobiles de loisirs et zone de loisirs. Pour ces mêmes établissements, un dispositif d'alerte, d'information et d'évacuation des personnes devra être installé (cf IV.1.3) ;

La matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) ;

La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits dangereux, polluants, périssables ou sensibles à l'humidité présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, etc.) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte ;

Le scellement ou l'ancrage au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte ;

L'évacuation des stocks de matières inertes non scellés (déchets verts, stockage ou produits d'exploitation de bois, etc.) avant que le terrain ne soit inondé afin d'éviter qu'elles ne soient emportées par les eaux, qu'elles endommagent les ouvrages ou enjeux situés à l'aval ou qu'elles augmentent le risque d'inondation ;

Les aires de stationnement devront être réalisées de manière à assurer l'infiltration des eaux de surface ;

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;

Le déplacement possible ou l'ancrage des installations, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

II.1.4.6 Pour tout projet dont la surface au sol* (bâtiments et remblais d'accès) d'une surface supérieure à 150 m²

Sont prescrits pour tout projet d'une surface au sol supérieure à 150 m² :

La compensation de tout volume soustrait au lit majeur (situé entre le terrain naturel et la cote de référence du présent PPRi) lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux autorisés par le règlement du présent PPRi par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale ;

Ces compensations ne doivent pas modifier l'écoulement des eaux ou déstabiliser les terrains voisins.

Pour tout projet d'une surface totale (surface au sol* et remblais d'accès) **supérieure à 150 m² et inférieure à 400 m² en zone inondable**, il est demandé un document attestant et justifiant la transparence hydraulique totale du projet et de la prise en compte du caractère inondable dans la conception du bâtiment et définissant les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de crue. Ce document devra être fourni avec la demande d'autorisation de réalisation ;

Pour tout projet d'une surface totale (surface au sol* et remblais d'accès) **supérieure à 400 m² en zone**

inondable (lit majeur), il est demandé une étude détaillant les impacts sur la ligne d'eau en amont et en aval, sur les écoulements et les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion des crues et de la prise en compte du caractère inondable dans la conception du bâtiment. Ce document est obligatoire et devra être fourni avec la demande d'autorisation de réalisation ;

Pour rappel, cette compensation n'exonère pas le porteur de projet de l'examen des autres impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique définis à l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment à la rubrique 3.3.1.0 « assèchement, mises en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ».

**R
O
U
G
E**

II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MAGENTA

LA ZONE MAGENTA correspond aux zones urbaines déjà équipées et bâties soumises à un aléa fort et dans lesquelles il subsiste des « dents creuses ». Il s'agit donc des secteurs où le risque est le plus important, mais où l'urbanisation est irréversible.

Le développement urbain de ces secteurs doit donc être strictement contrôlé afin, d'une part, de maintenir le champ d'expansion des crues et, d'autre part, de ne pas aggraver la vulnérabilité de ces zones.

Ceci implique que les constructions nouvelles peuvent être autorisées, mais limitées dans la mesure où il s'agit de compléter le tissu urbain dans les espaces de type « dents creuses ». Les extensions des constructions existantes ainsi que les reconstructions sont également limitées. Le changement d'affectation de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

II.2.1 - Interdiction

Toutes constructions nouvelles, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés au II.2.2 et II.2.3 du règlement du présent PPRi sont interdits.

M
A
G
E
N
T
A

Sont notamment interdits :

- la création d'établissements sensibles* ;
- les changements de destination qui accroissent la vulnérabilité du site vis-à-vis du risque inondation ;
- tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture situés sous la cote de référence pour les constructions existantes ou déjà autorisées avant approbation du présent PPRi ;
- l'aménagement de sous-sol existant enterré ou semi-enterré ou en rez de jardin en locaux d'habitation ;
- la création ou l'extension d'aires de stationnement de caravanes et de camping-cars soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'Urbanisme ;
- la création de tout nouveau terrain de camping, de parc résidentiel de loisirs, de parc d'habitation légère de loisirs, de parc de résidences mobiles de loisirs et de caravanes (section 6 du code de l'urbanisme « Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes » articles R111-31 à R111-50) ;
- l'installation d'habitations légères de loisirs et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobil-home, parcs résidentiels de loisirs) hors des parcs de loisirs et de terrains de camping existants ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou de stockage de déchets, de produits sensibles à l'eau ou polluants, les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries...) ;

- la création d'établissements recevant du public à l'exception de ceux de plein air (terrain de foot, terrain de tennis ouvert, stade, zone de loisirs expressément cités dans les autorisations du présent PPRi ;
- la création de bâtiment d'élevage, de refuge animalier et de stockage de produits de culture (à l'exception de ceux liés à l'aquaculture et à la pisciculture) ;
- l'implantation de nouvelles installations classées pour l'environnement (ICPE) sur un site nouveau ;
- les travaux d'extension et aménagement des sites ICPE existants à l'exception de ceux concernant la mise aux normes des installations ou des travaux rendus obligatoires par d'autres législations ;
- l'édification de digues ou autres ouvrages hydrauliques, sauf ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et visant la protection des biens et des personnes et/ou la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.2.2 - Constructions nouvelles et usage de sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre II.2.4, les projets suivants :

Tous les projets cités ci-dessous peuvent créer des obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent présenter une transparence hydraulique ou faire l'objet de compensation en application de l'article II.2.4.6 ;

Les éléments permettant d'apprécier du respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

II.2.2.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les constructions, les installations et les équipements d'intérêt collectif et service public⁷ et strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (tels que pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, lagune, constructions industrielles concourant à la production d'énergie...), sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- que ces constructions ou installations ne soient pas destinées à recevoir du public ou nécessaire à la gestion de crise* ;
- de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;
- qu'il n'y ait pas de création de logement.

Les constructions, installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la gestion des infrastructures ferroviaires, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (bâtiment d'entretien de matériel ferroviaire...), sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et

⁷ Au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

économiquement ;

- de mettre hors d'eau les équipements sensibles ;
- d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;
- de démontrer la transparence hydraulique ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation et à la gestion de la voie d'eau ;

Les constructions nouvelles à usage d'habitation⁸ permettant de compléter le tissu urbain (**dent creuse**) dès lors que la parcelle accueillant la construction se situe le long d'une voirie disposant des réseaux nécessaires. Sous réserve que ces constructions ou opérations d'aménagement respectent les prescriptions suivantes :

- **Dans le cadre d'un projet simple :**
 - il ne peut être créé qu'un seul logement par unité foncière* ;
 - la surface au sol* totale des constructions en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
 - les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.
- **Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, permis d'aménager, permis de construire d'un ensemble de bâtiments**, la construction de plusieurs logements est possible sous réserve :
 - d'une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens, un retour rapide à une situation normale, des dispositions en matière de sensibilisation des populations en matière d'alerte et de gestion de crise ;
 - qu'il n'existe pas de solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie (territoire de la commune) ;
 - la surface au sol* totale des constructions en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
 - les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Les constructions nouvelles à usage d'activités⁹, permettant de compléter le tissu urbain (**dent creuse**) dès lors que la parcelle accueillant la construction se situe le long d'une voirie disposant des réseaux nécessaires. Sous réserve que ces constructions respectent les prescriptions suivantes :

- il ne peut être créé qu'un seul logement par unité foncière* ;
- il ne peut être créé des locaux d'hébergement (hôtel, gîte ...) ;
- la surface au sol* en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;

8 Au sens de la sous-rubrique « logement » définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

9 Au sens des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

II.2.2.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :

Les constructions destinées à un usage de garage, remise ou véranda (garage, abris de jardins...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) situées en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- de ne pas y stocker de matériels sensibles à l'eau ou de matériaux sensibles à l'eau ou polluants ;
- les planchers fonctionnels soient situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Les constructions de moins de 20 m² de surface au sol* en zone inondable pour la pratique d'activités de loisirs non destinées à une occupation humaine permanente*(jeux, structures pour enfants...), sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, de disposer d'un accès au-dessus de la cote réglementaire pour les espaces fermés et de comporter un affichage pérenne sur le risque ;

Les constructions de bâtiments liés aux activités agricoles¹⁰ à l'exception des bâtiments d'élevage et de stockage de produits de culture qui sont interdits en zone inondable strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole* et sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants, de matériels sensibles à l'eau et non déplaçables ;
- de garantir le libre écoulement des eaux ;
- que la surface au sol* totale en zone inondable des bâtiments existants extensions, annexes et dépendances ne dépasse pas la limite de 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

Les bassins d'orage soumis à la rubrique 3.2.3.0 du code de l'environnement, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général sous réserve de démontrer la transparence hydraulique ;

La création de parkings de surface, sous réserve de ne pas générer de remblai ni d'obstacles à

¹⁰ Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

l'écoulement des eaux ;

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible d'une surface de plancher* de moins de 20 m², sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

Les piscines enterrées et fondées, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles à l'écoulement des eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air* et de loisirs de plein air (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- que ces constructions ne soient pas destinées à une occupation humaine permanente* ;
- la surface au sol* totale des constructions située en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

La création de zone de loisirs sans habitat permanent ou temporaire sous réserve de la mise en place d'un système de balisage de la zone lors des épisodes de crue ainsi que la mise en place d'une information sur ces crues.

II.2.3 - Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou n'en crée pas de nouveaux et du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre II.2.4, les projets suivants :

Tous les projets cités ci-dessous peuvent créer des obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent présenter une transparence hydraulique ou faire l'objet de compensation en application de l'article II.2.4.6 ;

Les éléments permettant d'apprécier du respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

II.2.3.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les extensions des installations et des équipements d'intérêt collectif et service public¹¹ existants autres que des établissements sensibles*, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise et directement liées aux mises aux normes des installations et équipements existants sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- que les extensions ne soient pas destinées à recevoir du public ;

11 Au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

L'extension des établissements sensibles*, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise, qui serait rendue nécessaire pour la mise aux normes de ces établissements, sous réserve que :

- pour les établissements sensibles, cette extension n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- pour les établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise, l'extension du projet permette la résilience de l'établissement face aux inondations et la continuité de l'activité pendant la crue (cf les règles de constructions chapitre II.2.4) ;
- dans le cadre d'opération de mise aux normes nécessitant la démolition partielle de bâtiments, la surface au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant démolition.

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants¹² sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes techniques ou sanitaires sont autorisées ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités¹³ existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le projet ne crée pas de nouveau logement ni d'hébergement ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

12 Au sens de la sous-rubrique logement définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

13 Au sens des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les extensions des bâtiments d'élevage ou de stockage de produits de culture directement liées aux mises aux normes d'une exploitation existante ou strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole et sous réserve des prescriptions suivantes :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- que la surface au sol* totale en zone inondable bâtiments existants, des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent PPRi ne dépasse pas la limite de 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* .

Pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les constructions et extensions de bâtiments d'élevage liés à l'aquaculture et à la pisciculture, sous réserve de ne pas présenter d'obstacle aux écoulements des eaux ;

La reconstruction des bâtiments existants après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation, sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées et que la surface au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant destruction ;

La reconstruction des bâtiments existants à la suite d'une **démolition volontaire** sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées et que la surface au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant démolition ;

Les changements de destination* de plancher situés au-dessus de la cote réglementaire s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population exposée et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.2.4.

II.2.3.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :

Les extensions destinées à un usage de garage, remise ou véranda (garage, abris de jardins...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) situées en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- de ne pas y stocker de matériels sensibles à l'eau ou de matériaux sensibles à l'eau ou polluants ;
- les planchers fonctionnels soient situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Les extensions de bâtiments liés aux activités agricoles¹⁴ à l'exception des bâtiments d'élevage

¹⁴ Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

et de stockage de produits de culture qui sont interdits en zone inondable directement liées aux mises aux normes d'une exploitation existante ou strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole* et sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants de matériels sensibles à l'eau non déplaçables ;
- de garantir le libre écoulement des eaux ;
- que la surface au sol* totale des bâtiments existants, extensions, annexes et dépendances situés en zone inondable ne dépasse pas la limite de 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

Pour les constructions existantes qui ont atteint ces limites à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les extensions des constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air* et de loisirs de plein air (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- que ces constructions ne soient pas destinées à une occupation humaine permanente* ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et nouvelle construction) située en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

L'extension de zone de loisirs sans habitat permanent ou temporaire sous réserve de la mise en place d'un balisage de la zone inondable lors des épisodes de crue ainsi que la mise en place d'une information sur ces crues ;

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée, d'utiliser des matériaux et techniques de construction permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.2.4 ;

Les changements de destination* de plancher situés en dessous de la cote réglementaire s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population exposée et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.2.4.

II.2.4 - Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement

Les éléments ci-dessous concernent des prescriptions applicables dans le cadre des travaux de reconstruction de réhabilitation, de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, des extensions de constructions et de constructions nouvelles autorisées. Sur les biens existants le titre IV du règlement du présent PPRi définit les mesures obligatoires ou recommandées dès l'approbation du présent PPRi.

Pour les travaux de construction nouvelle, de reconstruction, de changement de destination ou encore de réhabilitation, le risque inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

Les porteurs de projet devront apporter la justification de la prise en compte des dispositions du règlement du présent PPRi (articles II.2.4.2, II.2.4.3, II.2.4.4 et II.2.4.5) par la production, d'une attestation au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

II.2.4.1 Définition des cotes réglementaires

La cote réglementaire est la cote de référence augmentée :

- de 20 cm pour le premier niveau de surface habitable ou fonctionnelle ;
- de 50 cm pour les équipements vulnérables (compteur électrique, chaudière...).

II.2.4.2 En termes de modalités d'aménagement du bâti

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment et de travaux de réhabilitation :

La création d'accès de sécurité pour les Établissements Recevant du Public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement ;

La mise hors d'eau du premier niveau utile par le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (c'est-à-dire en dessous de la cote réglementaire du présent PPRi) ;

La mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies ;

L'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion permettant d'assurer la résistance à l'immersion et à une période d'immersion plus ou moins longue pour tous les éléments en dessous de la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique ;

La mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques ;

La réalisation des aires de stationnement de manière à **assurer l'infiltration des eaux de surface ;**

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;

La fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, conteneurs, cuve, etc. ;

L'élagage des arbres de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de crue.

II.2.4.3 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de reconstruction et pour les constructions nouvelles autorisées :

Le premier niveau de surface habitable ou fonctionnel* devra être situé **au-dessus de la cote réglementaire*** dans le cas où cette prescription est précisée dans les dispositions applicables à la zone **MAGENTA** ;

L'utilisation sous la cote réglementaire, **de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance à l'immersion** et à une période d'immersion plus ou moins longue ;

L'utilisation sous la cote réglementaire, **de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres ;

La résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment ;

Les vides sanitaires devront permettre la transparence hydraulique et seront aérés, vidangeables, non transformables, non aménageables et non habitables. Les sous-sols doivent rester inondables et être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue ;

La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions (lestage, armatures, etc.) ;

La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote réglementaire et arase étanche (coupeur de capillarité) ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

II.2.4.4 Pour tous les travaux touchant les réseaux

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment et travaux de réhabilitation et pour les constructions nouvelles autorisées :

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables du bâtiment ;

La mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport à la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des postes Moyenne Tension et Basse Tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante ;

Des travaux permettant **d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles ;

L'installation de **clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales) ou tout autre dispositif empêchant la remontée des eaux de crue dans les réseaux privés ;

le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau ») ;

L'installation de **groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs ;

L'implantation **au-dessus de la cote réglementaire** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 50 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

II.2.4.5 Pour tous les travaux touchant les usages ou l'utilisation des sols

Sont prescrits :

La mise en place de **plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement ;

La mise en place des **schémas d'évacuation et de secours** pour les campings, parc résidentiel de loisirs, parc de résidences mobiles de loisirs et zone de loisirs. Pour ces mêmes établissements, un dispositif d'alerte, d'information et d'évacuation des personnes devra être installé (cf IV.1.3) ;

La mise en place d'un **dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes** pour les établissements recevant du public ;

La mise en place des **schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les Établissements Recevant du Public (ERP) seront mis en place ;

La matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) ;

La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits dangereux, polluants, périssables ou sensibles à l'humidité présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, etc.) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte ;

Le scellement ou l'ancrage au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte ;

L'évacuation des stocks de matières inertes non scellés (déchets verts, stockage ou produits d'exploitation de bois, etc.) avant que le terrain ne soit inondé afin d'éviter qu'elles ne soient emportées par les eaux, qu'elles endommagent les ouvrages ou enjeux situés à l'aval ou qu'elles augmentent le risque d'inondation ;

Les aires de stationnement devront être réalisées de manière à assurer l'infiltration des eaux de surface ;

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;

Le déplacement possible ou l'ancrage des installations, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

II.2.4.6 Pour tout projet dont la surface au sol* (bâtiments et remblais d'accès) d'une surface supérieure à 150 m²

Sont prescrits pour tout projet d'une surface au sol supérieure à 150 m² :

La compensation de tout volume soustrait au lit majeur (situé entre le terrain naturel et la cote de référence du présent PPRi) lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux autorisés par le règlement du présent PPRi par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale ;

Ces compensations ne doivent pas modifier l'écoulement des eaux ou déstabiliser les terrains voisins.

Pour tout projet d'une surface totale (surface au sol* et remblais d'accès) **supérieure à 150 m² et inférieure à 400 m² en zone inondable**, il est demandé un document attestant et justifiant la transparence hydraulique totale du projet et de la prise en compte du caractère inondable dans la conception du bâtiment et définissant les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de crue. Ce document devra être fourni avec la demande d'autorisation de réalisation ;

Pour tout projet d'une surface totale (surface au sol* et remblais d'accès) **supérieure à 400 m² en zone inondable (lit majeur)**, il est demandé une étude détaillant les impacts sur la ligne d'eau en amont et en aval, sur les écoulements et les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion des crues et de la prise en compte du caractère inondable dans la conception du bâtiment. Ce document est obligatoire et devra être fourni avec la demande d'autorisation de réalisation ;

Pour rappel, cette compensation n'exonère pas le porteur de projet de l'examen des autres impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique définis à l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment à la rubrique 3.3.1.0 « assèchement, mises en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ».

II.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU MOYEN

LA ZONE BLEU MOYEN concerne les secteurs urbanisés où l'aléa est moyen. Dans cette zone, le développement reste autorisé sous conditions.

Les divers projets ne peuvent conduire à augmenter la vulnérabilité des occupants ou des biens. Il s'agit donc de permettre l'urbanisation de ces secteurs tout en prenant en compte le risque inondation dans l'aménagement par des prescriptions (obligatoires).

II.3.1 - Interdiction

Toutes constructions nouvelles, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés au II.3.2 et II.3.3 du règlement du présent PPRi sont interdits.

Sont notamment interdits :

- la création d'établissements sensibles* ;
- les changements de destination qui accroissent la vulnérabilité du site vis-à-vis du risque inondation ;
- tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture situés sous la cote de référence pour les constructions existantes ou déjà autorisées avant approbation du présent PPRi ;
- l'aménagement de sous-sol existant enterré ou semi-enterré ou en rez de jardin en locaux d'habitation ;
- la création ou l'extension d'aires de stationnement de caravanes et de camping-cars soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'Urbanisme ;
- la création de tout nouveau terrain de camping, de parc résidentiel de loisirs, de parc d'habitation légère de loisirs, de parc de résidences mobiles de loisirs et de caravanes (section 6 du code de l'urbanisme « Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes » articles R111-31 à R111-50) ;
- l'installation d'habitations légères de loisirs et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobil-home, parcs résidentiels de loisirs) hors des parcs de loisirs et de terrains de camping existants ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou de stockage de déchets, de produits sensibles à l'eau ou polluants, les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries...) ;
- la création de bâtiment d'élevage, de refuge animalier et de stockage de produits de culture (à l'exception de ceux liés à l'aquaculture et à la pisciculture) ;
- l'implantation de nouvelles installations classées pour l'environnement (ICPE) sur un site nouveau ;

- les travaux d'extension et aménagement des sites ICPE existants à l'exception de ceux concernant la mise aux normes des installations ou des travaux rendus obligatoires par d'autres législations ;
- l'édification de digues ou autres ouvrages hydrauliques, sauf ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et visant la protection des biens et des personnes et/ou la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

II.3.2 - Constructions nouvelles et usage de sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre II.3.4, les projets suivants :

Tous les projets cités ci-dessous peuvent créer des obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent présenter une transparence hydraulique ou faire l'objet de compensation en application de l'article II.3.4.6 ;

Les éléments permettant d'apprécier du respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

II.3.2.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les constructions, les installations et les équipements d'intérêt collectif et service public¹⁵ et strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (tels que pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, lagune, constructions industrielles concourant à la production d'énergie...), sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- que ces constructions ou installations ne soient pas destinées à recevoir du public ou nécessaire à la gestion de crise* ;
- de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque.

Les constructions, installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la gestion des infrastructures ferroviaires, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (bâtiment d'entretien de matériel ferroviaire...), sous réserve

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- de mettre hors d'eau les équipements sensibles, ;
- d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;
- de démontrer la transparence hydraulique ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation ou à la gestion de la voie d'eau ;

¹⁵ Au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les constructions nouvelles à usage d'habitation¹⁶, sous réserve que ces constructions ou opérations d'aménagement respectent les prescriptions suivantes :

- **Dans le cadre d'un projet simple :**
 - il ne peut être créé qu'un seul logement par unité foncière* ;
 - la surface au sol* totale des constructions en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
 - les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.
- **Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, permis d'aménager, permis de construire d'un ensemble de bâtiments**, la construction de plusieurs logements est possible, sous réserve :
 - d'une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens, un retour rapide à une situation normale, des dispositions en matière de sensibilisation des populations en matière d'alerte et de gestion de crise ;
 - qu'il n'existe pas de solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie (territoire de la commune) ;
 - la surface au sol* totale des constructions en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
 - les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Les constructions nouvelles à usage d'activités¹⁷, sous réserve que ces constructions respectent les prescriptions suivantes :

- il ne peut être créé qu'un seul logement de fonction par unité foncière* ;
- il ne peut pas être créé des locaux d'hébergement (hôtel, gîte...) ;
- la surface au sol* en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

L'installation d'habitations légères de loisirs, définies à l'article R111-31 (sous section 3) du code de l'urbanisme, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, tout en garantissant la transparence hydraulique (installation sur plots...).

II.3.2.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :

16 Au sens de la sous-rubrique « logement » définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

17 Au sens des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les constructions destinées à un usage de garage, remise ou véranda (garage, abris de jardins...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) situées en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- de ne pas y stocker de matériels sensibles à l'eau ou de matériaux sensibles à l'eau ou polluants ;
- les planchers fonctionnels soient situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant...

Les constructions de moins de 20 m² de surface au sol* en zone inondable pour la pratique d'activités de loisirs (jeux, structures pour enfants...) **ou à usage agricole, non destinées à une occupation humaine permanente***, sous réserve de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, de disposer d'un accès au-dessus de la cote réglementaire pour les espaces fermés et de comporter un affichage pérenne sur le risque ;

La construction de bâtiments liés aux activités agricoles¹⁸ à l'exception des bâtiments d'élevage et de stockage de produits de culture interdits en zone inondable, sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants de matériels sensibles à l'eau non déplaçables ;
- de garantir le libre écoulement des eaux ;
- que la surface au sol* totale en zone inondable des bâtiments existants, extensions, annexes et dépendances ne dépasse pas la limite de 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

B
L
E
U

M
O
Y
E
N

Les bassins d'orage soumis à la rubrique 3.2.3.0 du code de l'environnement, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général, sous réserve de démontrer la transparence hydraulique ;

La création de parkings de surface, sous réserve de ne pas générer de remblai ni d'obstacles à l'écoulement des eaux ;

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible, sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux et dans la limite de 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;

Les piscines enterrées et fondées, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni

18 Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

obstacles à l'écoulement des eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air* et de loisirs de plein air (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- que ces constructions ne soient pas destinées à une occupation humaine permanente* ;
- la surface au sol* totale des constructions située en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

La création de zone de loisirs sans habitat permanent ou temporaire, sous réserve de la mise en place d'un balisage de la zone lors des épisodes de crue ainsi que la mise en place d'une information sur les crues .

II.3.3 - Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre II.3.4, les projets suivants :

Tous les projets cités ci-dessous peuvent créer des obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent présenter une transparence hydraulique ou faire l'objet de compensation en application de l'article II.3.4.6 ;

Les éléments permettant d'apprécier du respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

II.3.3.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les extensions, annexes et dépendances des équipements d'intérêt collectif et service public¹⁹ existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- le projet ne crée pas de nouveau logement ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- que les extensions ne soient pas destinées à recevoir du public ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluant, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

L'extension des établissements sensibles*, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise *, qui serait rendue nécessaire pour la mise aux normes de ces établissements,

¹⁹ Au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

sous réserve que :

- pour les établissements sensibles cette extension n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- pour les établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise, l'extension du projet permette la résilience de l'établissement face aux inondations (cf les règles de constructions chapitre II.3.4) ;
- dans le cadre d'opération de mise aux normes nécessitant la démolition partielle de bâtiments, la surface au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant démolition.

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants²⁰ sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes techniques ou sanitaire sont autorisées ;

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités²¹ existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- il ne peut être créé qu'un seul logement de fonction par unité foncière* ;
- il ne doit pas y avoir d'augmentation de la capacité d'accueil pour les locaux d'hébergement ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les extensions des bâtiments d'élevage ou de stockage de produits de culture directement liées aux mises aux normes d'une exploitation existante ou strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole et sous réserve que :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;

20 Au sens de la sous-rubrique logement définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

21 Au sens des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

- la surface au sol* totale en zone inondable des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent PPRi ne dépasse pas la limite de 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les constructions et extensions de bâtiments d'élevage liés à l'aquaculture et à la pisciculture, sous réserve de ne pas présenter d'obstacle aux écoulements des eaux ;

La reconstruction des bâtiments existants après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation, sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées et que la surface au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant destruction ;

La reconstruction des bâtiments existants à la suite d'une **démolition volontaire** sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées et que la surface au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant démolition ;

Les changements de destination* de plancher s'ils sont situés au-dessus de la cote réglementaire s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population exposée et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.3.4 .

II.3.3.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :

Les extensions destinées à un usage de garage, remise ou véranda (garage, abris de jardins...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) situées en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* ;
- qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- de ne pas y stocker de matériels sensibles à l'eau ou de matériaux sensibles à l'eau ou polluants ;
- les planchers fonctionnels soient situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant..

Les extensions de bâtiments liés aux activités agricoles²² à l'exception des bâtiments d'élevage et de stockage de produits de culture interdits en zone inondable, sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants de matériels sensibles à l'eau non déplaçables ;
- de garantir le libre écoulement des eaux ;
- que la surface au sol* totale en zone inondable des bâtiments existants, extensions, annexes et

²² Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

dépendances situés en zone inondable ne dépasse pas la limite de 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent PPRi, seules les extensions rendues nécessaires pour la mise aux normes de ces établissements sont autorisées ;

Les extensions des constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air* et de loisirs de plein air (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- que ces constructions ne soient pas destinées à une occupation humaine permanente* ;
- la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et nouvelle construction) située en zone inondable est limitée à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*.

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée et d'utiliser des matériaux et techniques de construction permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.3.4 ;

Les changements de destination* de plancher situés en dessous de la cote réglementaire s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population exposée et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.3.4.

II.3.4 - Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement

Les éléments ci-dessous concernent des prescriptions applicables dans le cadre des travaux de reconstruction de réhabilitation, de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, des extensions de constructions et de constructions nouvelles autorisées. Sur les biens existants le titre IV du règlement du présent PPRi définit les mesures obligatoires ou recommandées dès l'approbation du présent PPRi.

Pour les travaux de construction nouvelle, de reconstruction, de changement de destination ou encore de réhabilitation, le risque inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

Les porteurs de projet devront apporter la justification de la prise en compte des dispositions du règlement du présent PPRi (articles II.3.4.2, II.3.4.3, II.3.4.4 et II.3.4.5) par la production, d'une attestation au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

II.3.4.1 Définition des cotes réglementaires

La cote réglementaire est la cote de référence augmentée :

- de 20 cm pour le premier niveau de surface habitable ou fonctionnelle ;
- de 50 cm pour les équipements vulnérables (compteur électrique, chaudière...).

II.3.4.2 En termes de modalités d'aménagement du bâti

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment et de travaux de réhabilitation :

La création d'accès de sécurité pour les Établissements Recevant du Public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement ;

La mise hors d'eau du premier niveau utile par le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (c'est-à-dire en dessous de la cote réglementaire du présent PPRi) ;

La mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies ;

L'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion permettant d'assurer la résistance à l'immersion et à une période d'immersion plus ou moins longue pour tous les éléments en dessous de la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique ;

La mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques ;

La réalisation des aires de stationnement de manière à **assurer l'infiltration des eaux de surface ;**

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;

La fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, conteneurs, cuve, etc. ;

L'élagage des arbres de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de crue.

II.3.4.3 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti

Sont prescrits , dans le cadre des travaux de reconstruction ou / et pour les constructions nouvelles autorisées :

Le premier niveau de surface habitable ou fonctionnel* devra être situé **au-dessus de la cote réglementaire*** dans le cas où cette prescription est précisée dans les dispositions applicables à la zone **BLEU MOYEN** ;

L'utilisation sous la cote réglementaire, **de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance à l'immersion** et à une période d'immersion plus ou moins longue ;

L'utilisation sous la cote réglementaire, **de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres ;

La résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment ;

Les vides sanitaires devront permettre la transparence hydraulique et seront aérés, vidangeables, non transformables, non aménageables et non habitables. Les sous-sols doivent rester inondables et être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue ;

La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions (lestage, armatures, etc.) ;

La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote réglementaire et arase étanche (coupeur de capillarité) ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires),

l'étanchéification des murs extérieurs.

II.3.4.4 Pour tous les travaux touchant les réseaux

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment et travaux de réhabilitation et pour les constructions nouvelles autorisées :

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables du bâtiment ;

La mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport à la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des postes Moyenne Tension et Basse Tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante ;

**B
L
E
U

M
O
Y
E
N**

Des travaux permettant **d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles ;

L'installation de **clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales) ou tout autre dispositif empêchant la remontée des eaux de crue dans les réseaux privés ;

Le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau ») ;

L'installation de **groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs ;

L'implantation **au-dessus de la cote réglementaire** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 50 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

II.3.4.5 Pour tous les travaux touchant les usages ou l'utilisation des sols

Sont prescrits :

La mise en place de **plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement ;

La mise en place des **schémas d'évacuation et de secours** pour les campings, parc résidentiel de loisirs, parc de résidences mobiles de loisirs et zone de loisirs. Pour ces mêmes établissements, un dispositif d'alerte, d'information et d'évacuation des personnes devra être installé (cf IV.1.3) ;

La mise en place d'un **dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes** pour les établissements recevant du public ;

La mise en place des **schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les Établissements Recevant du Public (ERP) ;

La matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) ;

La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits dangereux, polluants, périssables ou sensibles à l'humidité présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, etc.) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte ;

Le scellement ou l'ancrage au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte ;

L'évacuation des stocks de matières inertes non scellés (déchets verts, stockage ou produits d'exploitation de bois, etc.) avant que le terrain ne soit inondé afin d'éviter qu'elles ne soient emportées par les eaux, qu'elles endommagent les ouvrages ou enjeux situés à l'aval ou qu'elles augmentent le risque d'inondation ;

Les aires de stationnement devront être réalisées de manière à assurer l'infiltration des eaux de surface ;

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;

Le déplacement possible ou l'ancrage des installations, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

II.3.4.6 Pour tout projet dont la surface au sol* (bâtiments et remblais d'accès) d'une surface supérieure à 150 m²

Sont prescrits pour tout projet d'une surface au sol supérieure à 150 m² :

La compensation de tout volume soustrait au lit majeur (situé entre le terrain naturel et la cote de référence du présent PPRi) lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux autorisés par le règlement du présent PPRi par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale ;

Ces compensations ne doivent pas modifier l'écoulement des eaux ou déstabiliser les terrains voisins.

Pour tout projet d'une surface totale (surface au sol* et remblais d'accès) **supérieure à 150 m² et inférieure à 400 m² en zone inondable**, il est demandé un document attestant et justifiant la transparence hydraulique totale du projet et de la prise en compte du caractère inondable dans la conception du bâtiment et définissant les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de crue. Ce document devra être fourni avec la demande d'autorisation de réalisation ;

Pour tout projet d'une surface totale (surface au sol* et remblais d'accès) **supérieure à 400 m² en zone inondable (lit majeur)**, il est demandé une étude détaillant les impacts sur la ligne d'eau en amont et en aval, sur les écoulements et les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion des crues et de la prise en compte du caractère inondable dans la conception du bâtiment. Ce document est obligatoire et devra être fourni avec la demande d'autorisation de réalisation ;

Pour rappel, cette compensation n'exonère pas le porteur de projet de l'examen des autres impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique définis à l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment à la rubrique 3.3.1.0 « assèchement, mises en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ».

II.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

LA ZONE BLEU CLAIR concerne les secteurs urbanisés où l'aléa est faible ou exceptionnel. Dans cette zone, le développement reste autorisé sous conditions.

Les divers projets ne peuvent conduire à augmenter la vulnérabilité des occupants ou des biens. Il s'agit donc de permettre l'urbanisation de ces secteurs tout en prenant en compte le risque inondation dans l'aménagement par des prescriptions (obligatoires).

II.4.1 - Interdiction

À l'exception des travaux ou occupations du sol visés aux paragraphes II.4.2 et II.4.3 du règlement du présent PPRi sont interdits.

- la création d'établissements sensibles* ;
- les changements de destination qui accroissent la vulnérabilité du site vis-à-vis du risque inondation ;
- tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture situés sous la cote de référence pour les constructions existantes ou déjà autorisées avant approbation du présent PPRi ;
- l'aménagement de sous-sol existant enterré ou semi-enterré ou en rez de jardin en locaux d'habitation ;
- la création de campings ;
- les remblais de toute nature à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou stockage de déchets, produits sensibles à l'eau ou polluants, les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- les clôtures* ne garantissant pas le libre écoulement des eaux ;
- la construction d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise (casernes de pompiers, gendarmeries...) ;
- la création de bâtiment d'élevage, de refuge animalier et de stockage de produits de culture (à l'exception de ceux liés à l'aquaculture et à la pisciculture) ;
- la création ou l'extension d'aires de dépôt ou de stockage de déchets, de produits sensibles à l'eau ou polluants, les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- l'implantation de nouvelles installations classées pour l'environnement (ICPE) sur un site nouveau, à l'exception des aménagements concernant la mise aux normes des installations ou des travaux rendus obligatoires par d'autres législations ;
- l'édification de digues ou autres ouvrages hydrauliques, sauf ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et visant la protection des biens et des personnes et/ou la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides.

II.4.2 - Constructions nouvelles et usage de sol

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre II.4.4 les projets suivants :

Tous les projets cités ci-dessous peuvent créer des obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent présenter une transparence hydraulique ou faire l'objet de compensation en application de l'article II.4.4.6 ;

Les éléments permettant d'apprécier du respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

II.4.2.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les constructions, les installations et les équipements d'intérêt collectif et service public²³ et strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement
- de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque.

Les constructions, installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la gestion des infrastructures ferroviaires, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (bâtiment d'entretien de matériel ferroviaire...), sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- de mettre hors d'eau les équipements sensibles ;
- d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;
- de démontrer la transparence hydraulique ;

Les constructions nouvelles strictement liées à l'exploitation ou à la gestion de la voie d'eau ;

Les constructions nouvelles à usage d'habitation²⁴, sous réserve que ces constructions ou opérations d'aménagement respectent les prescriptions suivantes :

- **Dans le cadre d'un projet simple :**
 - les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.
- **Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, permis d'aménager, permis de construire d'un ensemble de bâtiments,** la construction de plusieurs logements est possible, sous réserve :
 - d'une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens, un

23 Au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

24 Au sens de la sous-rubrique « logement » définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

retour rapide à une situation normale, des dispositions en matière de sensibilisation des populations en matière d'alerte et de gestion de crise ;

- o les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Les constructions nouvelles à usage d'activités²⁵, sous réserve que ces constructions respectent les prescriptions suivantes :

- les premiers niveaux de plancher habitables ou fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

L'installation d'habitations légères de loisirs, définies à l'article R111-31 (sous section 3) du code de l'urbanisme, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, tout en garantissant la transparence hydraulique (installation sur plots...) ;

Tout autre projet nouveau qui n'est pas interdit ou réglementé par le présent document.

II.4.2.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :

Les constructions destinées à un usage de garage, remise ou véranda (garage, abris de jardins...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- de ne pas y stocker de matériels sensibles à l'eau ou de matériaux sensibles à l'eau ou polluants.

La construction de bâtiments liés aux activités agricoles²⁶ à l'exception des bâtiments d'élevage et de stockage de produits de culture interdits en zone inondable, sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants de matériels sensibles à l'eau non déplaçables ;
- de garantir le libre écoulement des eaux.

Les bassins d'orage soumis à la rubrique 3.2.3.0 du code de l'environnement, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les infrastructures de transport d'intérêt général, sous réserve de démontrer la transparence hydraulique ;

La création de parkings de surface, sous réserve de ne pas générer de remblai ni d'obstacles à l'écoulement des eaux ;

Les piscines hors-sol non couvertes ou à couverture légère amovible, sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;

25 Au sens des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

26 Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les piscines enterrées et fondées, sous réserve de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise du bassin ;

Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles à l'écoulement des eaux ;

Les constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air* et de loisirs de plein air (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect de la prescription suivante :

- que ces constructions ne soient pas destinées à une occupation humaine permanente* ;

La création de zone de loisirs sans habitat permanent ou temporaire, sous réserve de la mise en place d'un balisage de la zone lors des épisodes de crue ainsi que la mise en place d'une information sur les crues ;

Tout autre projet nouveau qui n'est pas interdit ou réglementé par le présent document.

II.4.3 - Projets nouveaux liés à l'existant

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre II.4.4, les projets suivants :

Tous les projets cités ci-dessous peuvent créer des obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent présenter une transparence hydraulique ou faire l'objet de compensation en application de l'article II.4.4.6 ;

Les éléments permettant d'apprécier du respect des prescriptions devront être fournis avec la demande d'autorisation de réalisation.

II.4.3.1 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire* :

Les extensions, annexes et dépendances des équipements d'intérêt collectif et service public²⁷ existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- que les extensions ne constituent pas des hébergements temporaires ou permanents ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluant, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

L'extension des établissements sensibles*, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise, qui serait rendue nécessaire pour la mise aux normes de ces établissements, sous réserve que :

- pour les établissements sensibles cette extension n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement sensible ;

²⁷ Au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

- pour les établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise, l'extension du projet permette la résilience de l'établissement face aux inondations (cf les règles de constructions chapitre II.4.4) ;
- dans le cadre d'opération de mise aux normes nécessitant la démolition partielle de bâtiments, la surface au sol* totale des constructions engendrées et des bâtiments restants ne dépasse pas la surface au sol* initiale des bâtiments existants avant démolition.

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation²⁸ existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les premiers niveaux de planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage, remise ou véranda, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités²⁹ existants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Il ne doit pas y avoir d'augmentation de la capacité d'accueil pour les locaux d'hébergement ;
- les premiers niveaux de planchers fonctionnels doivent être situés au-dessus de la cote réglementaire, à l'exception des surfaces à usage de garage ou de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants, dont les planchers fonctionnels pourront être situés entre la cote de référence et le terrain naturel existant.

Les extensions des bâtiments d'élevage ou de stockage de produits de culture directement liées aux mises aux normes d'une exploitation existante ou strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole et sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement .

La reconstruction des bâtiments existants après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation, sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées ;

La reconstruction des bâtiments existants à la suite d'une **démolition volontaire** sous réserve qu'elle soit réalisée dans les mêmes conditions que les constructions nouvelles autorisées ;

Les changements de destination* de plancher s'ils sont situés au-dessus de la cote réglementaire s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population exposée et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.4.4 ;

Tout autre projet lié à l'existant qui n'est pas interdit ou réglementé par le présent document.

II.4.3.2 Projets dont le premier plancher habitable* ou fonctionnel peut se situer en dessous de la cote réglementaire* :

28 Au sens de la sous-rubrique « logement » définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

29 Au sens des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les extensions destinées à un usage de garage, remise ou véranda (garage, abris de jardins...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- de ne pas y stocker de matériels sensibles à l'eau ou de matériaux sensibles à l'eau ou polluants.

Les extensions de bâtiments liés aux activités agricoles³⁰ à l'exception des bâtiments d'élevage et de stockage de produits de culture interdits en zone inondable, sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
- de ne pas y stocker de produits sensibles ou polluants de matériels sensibles à l'eau non déplaçables ;
- de garantir le libre écoulement des eaux.

Les extensions des constructions nécessaires au fonctionnement des aménagements à vocation sportive de plein air* et de loisirs de plein air (vestiaires, sanitaires, tribunes) sous réserve du respect de la prescription suivante :

- que ces constructions ne soient pas destinées à une occupation humaine permanente*.

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée et d'utiliser des matériaux et techniques de construction permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.4.4 ;

Les changements de destination* de plancher situés en dessous de la cote réglementaire s'ils n'entraînent pas une augmentation de la population exposée et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité du bâtiment conformément aux dispositions de l'article II.4.4 ;

Tout autre projet lié à l'existant qui n'est pas interdit ou réglementé par le présent document.

II.4.4 - Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement

Les éléments ci-dessous concernent des prescriptions applicables dans le cadre des travaux de reconstruction de réhabilitation, de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, des extensions de constructions et de constructions nouvelles autorisées. Sur les biens existants, le titre IV du règlement du présent PPRi définit les mesures obligatoires ou recommandées dès l'approbation du présent PPRi.

Pour les travaux de construction nouvelle, de reconstruction, de changement de destination ou encore de réhabilitation, le risque inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

Les porteurs de projet devront apporter la justification de la prise en compte des dispositions du règlement du présent PPRi (articles II.4.4.2, II.4.4.3, II.4.4.4 et II.4.4.5) par la production, d'une attestation au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

³⁰ Au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

II.4.4.1 Définition des cotes réglementaires

La cote réglementaire est la cote de référence augmentée :

- de 20 cm pour le premier niveau de surface habitable ou fonctionnelle ;
- de 50 cm pour les équipements vulnérables (compteur électrique, chaudière...).

II.4.4.2 En termes de modalités d'aménagement du bâti

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment et de travaux de réhabilitation :

La création d'accès de sécurité pour les Établissements Recevant du Public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement ;

La mise hors d'eau du premier niveau utile par le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (c'est-à-dire en dessous de la cote réglementaire du présent PPRi) ;

La mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies ;

L'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion permettant d'assurer la résistance à l'immersion et à une période d'immersion plus ou moins longue pour tous les éléments en dessous de la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique ;

La mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques ;

La réalisation des aires de stationnement de manière à **assurer l'infiltration des eaux de surface ;**

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;

La fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, conteneurs, cuve, etc. ;

L'élagage des arbres de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de crue.

II.4.4.3 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de reconstruction et pour les constructions nouvelles autorisées :

Le premier niveau de surface habitable ou fonctionnel* devra être situé **au-dessus de la cote réglementaire*** dans le cas où cette prescription est précisée dans les dispositions applicables à la zone **BLEU CLAIR** ;

L'utilisation sous la cote réglementaire, **de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance à l'immersion** et à une période d'immersion plus ou moins longue ;

L'utilisation sous la cote réglementaire, **de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres ;

La résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment ;

Les vides sanitaires devront permettre la transparence hydraulique et seront aérés, vidangeables, non transformables, non aménageables et non habitables. Les sous-sols doivent rester inondables et être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue ;

La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions (lestage, armatures, etc.) ;

La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote réglementaire et arase étanche (coupeur de capillarité) ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

II.4.4.4 Pour tous les travaux touchant les réseaux

Sont prescrits, dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment et travaux de réhabilitation et pour les constructions nouvelles autorisées :

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables du bâtiment ;

La mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport à la cote réglementaire ;

La mise hors d'eau des postes Moyenne Tension et Basse Tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante ;

Des travaux permettant **d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles ;

L'installation de **clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales) ou tout autre dispositif empêchant la remontée des eaux de crue dans les réseaux privés ;

Le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau ») ;

L'installation de **groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs ;

L'implantation **au-dessus de la cote réglementaire** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 50 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture

automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

II.4.4.5 Pour tous les travaux touchant les usages ou l'utilisation des sols

Sont prescrits :

La mise en place de **plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement ;

La mise en place des **schémas d'évacuation et de secours** pour les campings, parc résidentiel de loisirs, parc de résidences mobiles de loisirs et zone de loisirs. Pour ces mêmes établissements, un dispositif d'alerte, d'information et d'évacuation des personnes devra être installé (cf IV.1.3) ;

La mise en place d'un **dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes** pour les établissements recevant du public ;

La mise en place des **schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les Établissements Recevant du Public (ERP) ;

La matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) ;

La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits dangereux, polluants, périssables ou sensibles à l'humidité présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, etc.) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte ;

Le scellement ou l'ancrage au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte ;

L'évacuation des stocks de matières inertes non scellés (déchets verts, stockage ou produits d'exploitation de bois, etc.) avant que le terrain ne soit inondé afin d'éviter qu'elles ne soient emportées par les eaux, qu'elles endommagent les ouvrages ou enjeux situés à l'aval ou qu'elles augmentent le risque d'inondation ;

Les aires de stationnement devront être réalisées de manière à assurer l'infiltration des eaux de surface ;

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;

Le déplacement possible ou l'ancrage des installations, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

II.4.4.6 Pour tout projet dont la surface au sol* (bâtiments et remblais d'accès) d'une surface supérieure à 150 m²

Sont prescrits pour tout projet d'une surface au sol supérieure à 150 m² :

La compensation de tout volume soustrait au lit majeur (situé entre le terrain naturel et la cote de référence du présent PPRi) lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux autorisés par le règlement du présent PPRi par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale ;

Ces compensations ne doivent pas modifier l'écoulement des eaux ou déstabiliser les terrains voisins.

Pour tout projet d'une surface totale (surface au sol* et remblais d'accès) **supérieure à 150 m² et inférieure à 400 m² en zone inondable**, il est demandé un document attestant et justifiant la transparence hydraulique totale du projet et de la prise en compte du caractère inondable dans la conception du bâtiment et définissant les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de crue. Ce document devra être fourni avec la demande d'autorisation de réalisation ;

Pour tout projet d'une surface totale (surface au sol* et remblais d'accès) **supérieure à 400 m² en zone inondable (lit majeur)**, il est demandé une étude détaillant les impacts sur la ligne d'eau en amont et en aval, sur les écoulements et les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion des crues et de la prise en compte du caractère inondable dans la conception du bâtiment. Ce document est obligatoire et devra être fourni avec la demande d'autorisation de réalisation ;

Pour rappel, cette compensation n'exonère pas le porteur de projet de l'examen des autres impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique définis à l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment à la rubrique 3.3.1.0 « assèchement, mises en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ».

TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit des mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives relevant de la compétence d'un maître d'ouvrage* public. Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du présent PPRi et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours ainsi que faciliter le retour à la normale.

III.1 - PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

L'approbation du présent PPRi rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), conformément à l'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de **deux ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRi par le préfet du département.

Ces PCS sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées, des plans d'urgence comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Afin de faciliter l'organisation des secours :

- un plan d'alerte et de secours pourra être établi par la municipalité, en lien avec les Services de Secours et les Services de l'État. Ce plan précisera notamment :
 - les modalités d'information et d'alerte de la population ;
 - le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, établissements scolaires...) ;
 - le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

III.2 - L'INFORMATION PRÉVENTIVE, UNE OBLIGATION D'INFORMATION DES MAIRES

Depuis la « Loi Risques » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), repris dans le code de l'environnement article L 125-2, tous les Maires dont les communes sont couvertes par un PPR, prescrit ou approuvé, doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans, auprès de la population, **une information périodique sur les risques majeurs dont les risques naturels**, par le biais de réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Les informations qui peuvent être alors fournies sont : les caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du

plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L 125-1 du code des assurances.

Conformément à l'article R 125-11 du code de l'environnement, le maire établit le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Le DICRIM indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Il est consultable sans frais à la mairie.

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'[article R. 125-14](#) du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. Les affiches sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

III.3 - AFFICHAGE ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Conformément à l'[article R. 125-14](#) du code de l'environnement le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune. Il peut imposer cet affichage dans :

- 1° les établissements recevant du public, au sens de l'[article R. 123-2](#) du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- 2° les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- 3° les terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'[article R. 421-19](#) du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- 4° les locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment. S'il s'agit des terrains de camping, une affiche doit être apposée à raison d'une par 5 000 mètres carrés.

En cas de crue, il existe des procédures d'alerte légales, ainsi que des procédures de gestion de crises, toutes centralisées par la Préfecture au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

De plus, conformément à l'article L.563-3 du Code de l'Environnement, les maires ont l'obligation de poser des repères de crues sur les édifices les plus pertinents, publics ou privés, afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) leur liste et leur implantation. La pose de ces repères favorise également le développement de la « culture du risque ». La laisse de crue correspond à un dépôt visible laissé par une crue sur le bâtiment, un mur... Elle est le témoignage physique et visible de la hauteur d'eau atteinte lors de l'événement.

III.4 - L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles et technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers sont dans l'obligation :

- d'afficher le risque inondation ;
- d'informer les occupants sur la conduite à tenir ;
- de mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles ;
- de prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.

L'article L 125-5 du Code de l'Environnement définit les conditions d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

III.5 - ENTRETIEN DES COURS D'EAU PAR LES RIVERAINS ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES PAR LES PROPRIÉTAIRES

Selon l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles*, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. ».

Il appartient **aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques** leur appartenant (seuils, barrages fixes ou mobiles, etc.) qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

La réalisation de l'entretien de la ripisylve devra être située dans la période favorable entre octobre et mars, c'est-à-dire en dehors des périodes de reproduction des espèces.

De même, il appartient aux maîtres d'ouvrage des voiries d'assurer le libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer auprès du propriétaire du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles...) qui devront être fonctionnels en permanence.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

III.6 - AUTRES MESURES

D'une manière générale pour limiter les conséquences de l'inondation, il est vivement recommandé pour tous les enjeux présents en zone inondable à la date d'approbation du présent PPRi :

- de veiller au maintien en prairie des terres agricoles en zone inondable, l'arrêté préfectoral régional n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est dispose que **le retournement des surfaces en herbe depuis plus de cinq ans est interdit en zone inondable**, en zone humide et sur une largeur de 10 mètres de part et d'autres des berges de cours d'eau ;
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6epar_arrete_signe_cle5c971c.pdf
- d'entretenir les berges des cours d'eau en maintenant ou en recréant la ripisylve sur une bande de 10 mètres au minimum ;
- de veiller à maintenir l'écoulement de l'eau dans le lit mineur en toute période ;
- de veiller à l'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc.) ;
- d'assurer l'élagage régulier des arbres de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de crue ;
- de ne pas créer de risque d'embâcle* en veillant à maintenir les arbres de haut jet à au moins 10 mètres de la berge ;
- de veiller à assurer l'écoulement de l'eau en cas de crue à travers les ouvrages de franchissement sous les routes ;
- d'entretenir les ouvrages hydrauliques (vannes, déversoirs, etc.) ;
- de démolir tout bâtiment laissé à l'abandon. Au préalable de la démolition des bâtiments abandonnés, un inventaire devra écarter le risque de destructions d'espèces protégées inféodées au bâti (chiroptères, rapaces nocturnes...) ;
- de retirer les remblais inutiles présents dans le lit majeur ;
- d'éviter de combler les fossés ou petits cours d'eau.

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le présent PPRi au moment de son approbation.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Elles peuvent concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation mais aussi leur exploitation.

Certaines sont **obligatoires et doivent être réalisées dans le délai de 5 ans** après approbation du présent PPRi, et d'autres sont simplement **recommandées**.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRi, **les travaux relatant des mesures rendues obligatoires** indiquées au titre IV.1 du présent règlement **ne s'imposent que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan** (articles L.562-1 et R.562-5 du Code de l'Environnement). Si le coût estimé dépasse ce seuil de 10 %, les travaux devront être réalisés, dans la limite des 10 %, en s'efforçant de tendre vers l'objectif recherché par les prescriptions.

IV.1 - MESURES OBLIGATOIRES

Outre les mesures évoquées dans chaque zone, les mesures suivantes sont obligatoires :

IV.1.1 - Obligations constructives et fonctionnelles sur les biens et activités existantes

- Mises en place de dispositifs pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (lestage ou ancrage des citernes, étanchéification des cuves à fuel...) ;
- Réalisation de travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante ;
- Tous les produits potentiellement polluant ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers et équipements extérieurs des équipements publics doivent être, soit placés au-dessus de la cote de référence, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

IV.1.2 - Obligations pour les établissements recevant du public, les équipements d'intérêt général et les entreprises

Afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres de crues), les éléments suivants sont obligatoires.

Les résultats des diagnostics de vulnérabilité réalisés ainsi que les mesures prises ou envisagées seront portés à la connaissance du préfet du département (DDT, service Prévention des Risques).

IV.1.2.1 L'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité pour les Établissements sensibles :

Les Établissements Recevant du Public sensibles (crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de soins, etc.) doivent faire l'objet **d'un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de trois ans** à compter de l'approbation du présent PPRi ;

Les autres Établissements Recevant du Public des catégories 1 à 4 doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPRi.

IV.1.2.2 L'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité pour les autres établissements :

Les installations ou constructions suivantes et situés en zone inondable par la crue centennale :

- stations d'épuration ;
- stations de pompage d'eau potable ;
- décharges, déchetteries ;
- usines de production d'eau potable ;
- transformateurs EDF, armoires électriques ;
- usines, activités industrielles ;
- campings, bases de loisirs...

devront, dans un délai **de cinq ans** à compter de l'approbation du présent PPRi, faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité vis-à-vis du risque inondation. Ils indiqueront également les mesures prises ou envisagées pour faire face à la crue centennale.

IV.1.2.3 L'élaboration d'un Plan de Continuité des Activités pour les entreprises ou services impliqués dans la gestion de crise :

Les entreprises ou services impliqués dans la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc.) doivent mettre en place **un Plan de Continuité d'Activité dans un délai de deux ans** suivant l'approbation du présent PPRi.

IV.1.2.4 L'élaboration d'un Plan de Continuité des Activités pour les établissements sensibles et autres :

Les établissements sensibles et autres entreprises visées à l'article IV.1.2.1 doivent mettre en place un Plan de Continuité d'Activité dans un délai de cinq ans suivant l'approbation du présent PPRi.

IV.1.2.5 L'élaboration de plan d'évacuation et d'alerte :

Dans les zones ROUGE, MAGENTA et BLEU MOYEN seront mis en place dans les deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRi :

- **des plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement ;
- un **dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes** pour les **Établissements Recevant du Public (ERP)** ;
- **des schémas d'évacuation et de secours** pour les **logements** de type **collectif** et les **Établissements Recevant du Public (ERP)**.

IV.1.3 - Mesures spécifiques aux campings, parcs résidentiels de loisirs, parcs de résidences mobiles de loisirs

Dans le délai de **deux ans** à compter de l'approbation du présent PPRi, l'exploitant doit avoir respecté le cahier de prescriptions qui fixe les obligations :

- d'information :
 - remettre à chaque occupant, dès son arrivée, un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde ;
 - afficher, tous les 5 000 m², les informations et les consignes sur un modèle d'affiche homologué ;
 - tenir le cahier des prescriptions de sécurité à disposition des usagers des lieux.

- d'alerte :
 - prévoir les conditions et les modalités de déclenchement ;
 - prévoir les mesures à mettre en œuvre en cas d'alerte ou de menace pour la sécurité ;
 - prévoir l'installation de dispositifs d'avertissement des usagers ;
 - désigner, si nécessaire, une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation et à leur bon déroulement.

- d'évacuation :
 - prévoir les conditions de mise en œuvre de l'évacuation ;
 - mettre en œuvre les mesures pour avertir les occupants ;
 - assurer le balisage des cheminements d'évacuation ;
 - déterminer un lieu de regroupement et de refuge (au-dessus de la cote de référence en ce qui concerne le risque inondation).

Si les consignes données par le cahier de prescriptions ne sont pas respectées dans le délai imparti, l'autorité compétente peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions (article L. 443-3 du Code de l'urbanisme).

IV.2. MESURES RECOMMANDÉES

Afin de réduire la vulnérabilité face à l'inondation, il est recommandé pour tous les enjeux déjà existants en zone inondable à la date d'approbation du présent PPRi :

- de créer une zone refuge et d'évacuation (création ou utilisation d'un balcon ou d'une terrasse, création de châssis de toit, surélévation de la construction existante au-dessus de la cote de référence...);
- de maintenir une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence ;
- de favoriser la mise hors d'eau des équipements les plus sensibles, et notamment les installations EDF/GDF et Télécom ;
- pendant la période où les crues sont les plus fréquentes, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement ;
- de mettre en place des clapets anti-retour pour les réseaux d'assainissement ;

- de limiter la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote réglementaire*. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 mètre de hauteur (exemple de dispositifs : batardeau, sacs de sable...) ;
- d'utiliser des matériaux (second œuvre) insensibles à l'eau pour les locaux et installations situés sous la cote réglementaire* ;
- d'installer au-dessus de la cote réglementaire* tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (rehausse du tableau électrique, création d'un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées) ;
- d'installer au-dessus de la cote réglementaire* tous les appareillages fixes sensibles à l'eau (installation de chauffage) ;
- de faciliter le retour à la normale après l'inondation par l'installation de portes et portes-fenêtres avec un seuil de faible hauteur ou par l'utilisation d'une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur ;
- d'assurer le scellement ou l'ancrage des biens non sensibles mais déplaçables (meublier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues ;
- de mettre hors d'eau des postes EDF, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation. Il en est de même des branchements et des compteurs des particuliers ;
- d'assurer une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations pour les, conteneurs, cuves ou une protection interdisant leur emportement par les crues ;
- de veiller à assurer l'écoulement de l'eau en cas de crue à travers les ouvrages de franchissement sous les routes ;
- d'assurer le déplacement possible ou l'ancrage des installations, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant ;
- Les éléments figurant dans les chapitres « Prescriptions en matière de règles de construction et d'aménagement » peuvent être également mis en place.

TITRE V - GLOSSAIRE

Activité agricole : On entend par activité agricole toute activité liée à l'agriculture ou la viticulture. Concernant les bâtiments liés à l'agriculture (hors bâtiments d'élevage), le matériel stocké devra être déplaçable (hangars à tracteurs par exemple). Concernant l'activité viticole, le matériel stocké pourra être non déplaçable (pressoirs par exemple), néanmoins ces matériels devront pouvoir supporter une crue. Tout autre type de matériel sensible à l'eau et non déplaçable ne pourra pas être implanté en zone inondable en dessous de la cote réglementaire.

Aléa : Phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...).

Les aménagements à vocation sportive de plein air* ou de loisirs de plein-air* : Ce sont des aménagements permettant la pratique de sport, **hors toute construction de bâtiments**, comme des terrains de foot, de basketball, de tennis, terrain de boules, parcours de santé, aire de jeux pour enfants etc.

Annexe à une construction : Une annexe est une construction secondaire de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Changement de destination : Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq destinations définies par l'article R 151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces destinations. Ces cinq destinations de constructions sont :

1. exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ;
2. habitation : logement, hébergement ;
3. commerce et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
4. équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
5. autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Extrait de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

*Article 1 : La destination de construction « **exploitation agricole et forestière** » prévue au [1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme](#) comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.*

*La sous-destination « **exploitation agricole** » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.*

*La sous-destination « **exploitation forestière** » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.*

*Article 2 : La destination de construction « **habitation** » prévue au [2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme](#) comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.*

La sous-destination « **logement** » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « **hébergement** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Article 3 : La destination de construction « **commerce et activité de service** » prévue au [3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme](#) comprend les sept sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques,, cinéma.

La sous-destination « **artisanat et commerce de détail** » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « **restauration** » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « **commerce de gros** » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination " hôtels " recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

La sous-destination " autres hébergements touristiques " recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination « **cinéma** » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'[article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée](#) accueillant une clientèle commerciale.

Article 4 : La destination de construction « **équipements d'intérêt collectif et services publics** » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « **établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « **salles d'art et de spectacles** » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « **équipements sportifs** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « **autres équipements recevant du public** » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5 : La destination de construction « **autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire** » prévue au [5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme](#) comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « **industrie** » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « **entrepôt** » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « **bureau** » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « **centre de congrès et d'exposition** » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Clôture : Dans le code de l'urbanisme, ce qui sert à obstruer le passage, à enclore un espace, et qui consiste en l'édification d'un ouvrage. Concerne également les murs, à l'exception des murs de soutènement.

Construction- Projet simple et projet global ou opération d'aménagement :

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface

Un projet simple est un projet comportant une construction telle que définie ci-dessus

Un projet global d'aménagement ou une opération d'aménagement suppose une volonté et un effort d'organisation et d'agencement d'une partie du territoire, ce qui la différencie de l'opération de construction seule. On peut donc considérer un aménagement comme la création d'une ZAC ou un ensemble de constructions et travaux soumis à de multiples autorisations. Les projets d'aménagement comprennent également la réalisation de deux maisons mitoyennes ou pas sur une même parcelle faisant l'objet d'une seule demande d'urbanisme.

Cote de référence : Cote en mètre NGF (Nivellement Général de la France) correspondant à la cote de la crue centennale.

Cote réglementaire : C'est la cote de référence augmentée de 20 cm pour le premier niveau de surface habitable ou fonctionnelle et de 50 cm pour les équipements vulnérables (compteur électrique, chaudière...).

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) : document retraçant les risques naturels en présence sur une commune, et les mesures de prévention, protection et de sauvegarde prises par le maire pour faire face à ces phénomènes. Accessible aux citoyens, il permet ainsi de communiquer sur les risques potentiels et les actions et mesures existantes pour s'en prémunir.

Dent creuse : parcelle ou un groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu construit.

Emprise au sol : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par le courant (végétation, rochers, déchets, etc.) qui réduisent la section d'écoulement, et qui peuvent bloquer l'écoulement en amont d'un ouvrage ou dans les parties resserrées d'une vallée.

Endiguement : Constitution de digues.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise : il s'agit des établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. (police, gendarmerie, pompiers, SAMU, PC routier...) ceux pouvant permettre un hébergement provisoire (salle des fêtes, gymnases, etc.).

Établissement recevant du public (ERP) :

- Article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation : « *Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes, dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non* ».
Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.
- Article R 123-19 du code de la construction : classement des ERP par catégorie
 - 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
 - 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
 - 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes ;
 - 4^{ème} catégorie : 300 personnes et en dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie ;
 - 5^{ème} catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Établissement sensible : Établissement destiné à recevoir des personnes fragiles, c'est-à-dire difficilement évacuables (soit du fait de leur âge, soit du fait d'un handicap physique ou mental, permanent ou provisoire) en cas d'alerte ou de montée des eaux. On entend par « difficilement évacuables » le fait que ces personnes ne puissent évacuer les lieux par leurs propres moyens. À titre d'exemple, il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées, de malades... On distingue les établissements hébergeant à titre permanent des personnes fragiles (hôpital, maison de retraite, internat...) et les autres (crèche, établissement scolaire sans internat...). Ces établissements sont recensés par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions par :

- l'article 2 sous-destination « hébergement » ;

- l'article 3 sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ».

Éviter, réduire et compenser :

Extrait de la disposition **1.D.1 – Éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau** du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie :

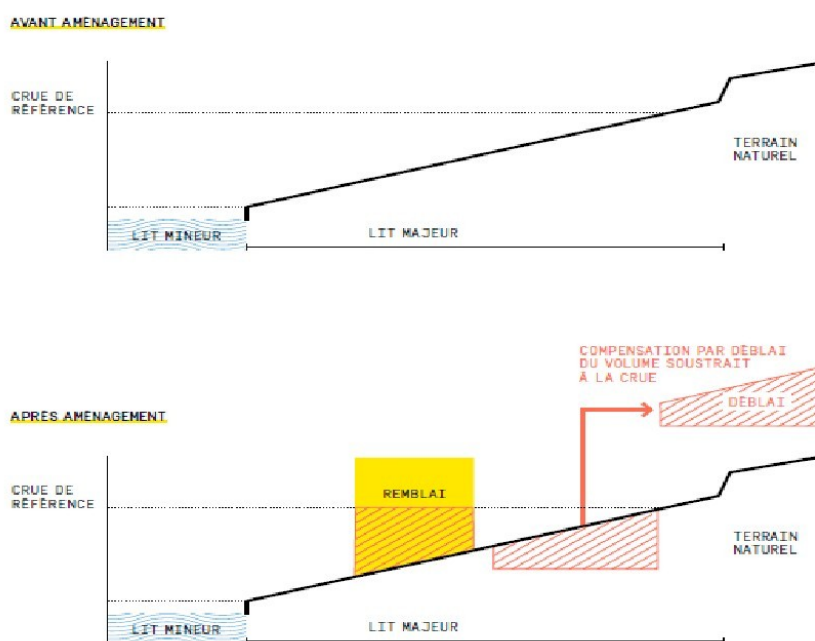
« Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau figurant actuellement sous la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) doivent satisfaire un principe de transparence hydraulique : ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval. De plus, ces aménagements ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues.

Pour satisfaire ce principe, une réflexion doit être menée sur l'implantation des aménagements et leur conception.

S'il n'est pas possible d'éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts sur l'écoulement des crues doivent être réduits. Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue.

La recherche de compensations des impacts hydrauliques doit être mobilisée en dernier recours. En application de la législation et de la réglementation relatives à l'eau, certains projets d'aménagement peuvent faire l'objet de mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral. La compensation des impacts doit être justifiée afin de garantir la transparence hydraulique du projet. Cette transparence est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur et ne pas aggraver les impacts négatifs des inondations. Elle peut intervenir par restitution des volumes et surfaces soustraits à la crue par le projet. Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement. »

SCHEMA DE PRINCIPE DES MESURES DE COMPENSATION HYDRAULIQUE SANS VALEUR JURIDIQUE



source : PGRI bassin Seine-Normandie approuvé en décembre 2015

Extension : Au sens du lexique national d'urbanisme une extension consiste en « un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. ».

Maître d'œuvre : Concepteur ou directeur des travaux (ouvrage, études, etc.).

Maître d'ouvrage : Propriétaire et financeur de l'ouvrage.

Occupation humaine permanente : Sont définies comme zones sans occupation humaine permanente au sens du présent PPRi, les zones ne comptant aucun lieu d'habitation ou de zone de sommeil.

Plancher fonctionnel : Plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitation. Sont exclus les planchers à usage de stockage de matériaux insensibles à l'eau et non polluants.

Plancher habitable : Plancher à usage permanent d'habitation, comprenant également les parties de bâtiment nécessaires aux accès (hall d'entrée d'immeuble...). Sont exclus les planchers à usage de véranda, de garage ou de remise.

Reconstruction : Au sens du règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment en remplacement (sur la même unité foncière) d'un bâtiment légalement détruit par un sinistre, à surface de plancher équivalente à la surface existante à la date d'approbation du PPR.

Réduire / augmenter la vulnérabilité : Réduire / augmenter la sensibilité des personnes, leur nombre et / ou la valeur des biens exposés au risque. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements constitue un changement de destination augmentant la vulnérabilité. De même, une extension d'un bâtiment d'habitation créant un nouveau logement contribue à augmenter la vulnérabilité.

Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Terrain d'assiette du projet : Le terrain d'assiette du projet correspond à l'ensemble des parcelles visées par le document de demande d'autorisation d'urbanisme.

Transparence hydraulique : Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux écoulements des eaux.

Sous-sol : Tout niveau de plancher dont tout ou partie est situé en dessous du niveau du terrain naturel. (sous-sol enterré ou semi-enterré ou en rez de jardin)

Surface au sol : La surface au sol des constructions, y compris les constructions annexes, correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des saillies, éléments architecturaux et balcons. Toutefois les constructions sur pilotis et les bâtiments sur poteaux, permettant de garantir la transparence hydraulique, ne sont pas comprises dans le calcul de la surface au sol. Il est rappelé que les remblais sont interdits. Seuls les remblais strictement nécessaires aux accès sont possibles. Les remblais seront pris en compte dans le calcul de la surface au sol.

STEP : Station d'épuration des eaux usées.

Surface de plancher : La surface de plancher est la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couverts, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m. Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades.

Unité foncière : Ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

Zone d'expansion des crues : Secteur non urbanisé ou peu urbanisé et peu aménagé où la crue peut stocker un volume d'eau important (comme les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sport...).



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

40 boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Chalons en champagne Cedex
03.26.70.80.00
ddt@marne.gouv.fr – www.marne.gouv.fr
mél PRNTLB : ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr